

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES.

-0-

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date  
du 27 Décembre 1918 ;

Vu le consentement donné par M. Michonneau, propriétaire à  
Arras ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade de l'immeuble sis à Arras (Pas-de-Calais), N° 61 ,  
Grande Place, et appartenant à M. Paul Michonneau, est classée  
parmi les monuments historiques ;

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de  
la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais, au  
Maire de la commune d'Arras et au propriétaire intéressé, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 10 Octobre 1919



Liqui : LAFFERRE